

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCOUATA

RÈGLEMENT No 04-18

Règlement concernant l'établissement des conditions applicables à la pratique du camping récréatif sur les terres du domaine de l'État en vertu de l'Entente de délégation de gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État

Assemblée ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté de Témiscouata tenue le 11 mars 2019 à 19h30, à laquelle sont présents tous les membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU que le gouvernement a approuvé, par le décret n° 858-2009 du 23 juin 2009, un programme relatif à une délégation de gestion foncière des terres du domaine de l'État en faveur des municipalités régionales de comté (MRC) et des municipalités dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une MRC, conformément aux articles 17.13 et suivants de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2);

ATTENDU qu'en vertu de l'Entente de délégation de la gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier signée avec le ministère des Ressources naturelles en 2010, la MRC de Témiscouata est responsable de la gestion de certains droits fonciers (baux de villégiature, baux d'abris sommaires, gestion liée au séjour (camping), etc.) sur les terres du domaine de l'État sous l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles selon les modalités qui y sont prévues;

ATTENDU que les pouvoirs et responsabilités associés à la pratique du séjour (camping) proviennent de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (c. T-8.1, r.7);

ATTENDU que la délégation de gestion liée au séjour (camping) s'applique sur les terres du domaine de l'État sous l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, à l'exception des terres louées par le ministre à des fins d'exploitation d'un camping commercial ou communautaire et des terres du

domaine de l'État situées dans une pourvoirie, une ZEC ou une réserve faunique;

ATTENDU qu'en vertu des termes de l'Entente de délégation de la gestion foncière et de la gestion du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État, la MRC de Témiscouata peut adopter et appliquer son propre règlement en ce qui concerne les normes et conditions de pratique liées au séjour (camping) sur les terres du domaine de l'État dont la gestion lui a été déléguée, du moment que ce règlement est préalablement approuvé par le ministre;

ATTENDU que le présent règlement établit les conditions liées à la pratique du séjour (camping récréatif) sur les terres du domaine de l'État localisées dans le territoire de la MRC de Témiscouata, dont la gestion de certains droits fonciers a été déléguée à ladite MRC selon les modalités prévues à l'Entente de délégation de la gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier;

ATTENDU que l'article 10 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) permet à une MRC d'accepter une délégation de pouvoir du gouvernement du Québec et d'assumer les responsabilités et remplir les engagements associés à cette délégation;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné au présent règlement lors de la séance régulière du conseil de la MRC de Témiscouata le 09 octobre 2018;

IL EST PROPOSÉ PAR madame Sonia Larrivée
APPUYÉ PAR monsieur Marcel Dubé
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'adopter, conformément à l'Entente de délégation de la gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État, le règlement n° 04-18 établissant les conditions applicables à la pratique du camping récréatif sur les terres du domaine de l'État.

1 DISPOSITION DÉCLARATOIRE

1.1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

1.2 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre « Règlement n° 04-18 établissant les conditions applicables à la pratique du camping récréatif sur les terres du domaine de l'État de la MRC du Témiscouata en vertu de l'Entente de délégation de la gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État ».

1.3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement régit la durée du séjour et les conditions de pratique du camping récréatif, notamment le type d'équipement de camping, les constructions accessoires et les circonstances où la pratique du camping récréatif est prohibée.

1.4 TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur les terres du domaine de l'État localisées sur le territoire de la MRC de Témiscouata, dont la gestion de certains droits fonciers a été déléguée par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles en 2010, selon les termes de l'Entente de délégation sur la gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État. Ainsi, il ne vise pas les terres louées par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles pour des fins d'exploitation d'un camping commercial ou communautaire, et les terres situées dans une pourvoirie, dans une ZEC ou dans une réserve faunique. Également, le règlement ne s'applique pas à l'intérieur d'une aire protégée au sens de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) et le Parc national du Lac Témiscouata.

1.5 PERSONNES ASSUJETTIES

Le présent règlement s'applique à toute personne physique, toute personne morale de droit public ou de droit privé.

1.6 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également section par section, article par article, de manière à ce que si un paragraphe, un alinéa, un article ou une section est déclaré nul, invalide ou sans effet par une instance de justice compétente, toutes les autres parties demeurent valides et continuent de s'appliquer.

1.7 LES AUTRES LOIS ET RÈGLEMENTS

Aucune disposition du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire, toute personne physique, toute personne morale de droit public ou privé, d'une loi ou d'un règlement applicable de la municipalité, de la MRC, du gouvernement du Québec ou du gouvernement du Canada.

2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Aux fins d'interprétation, dans le présent règlement :

- a) Chaque fois que le contexte l'exige, tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel et vice versa;
- b) Chaque fois que le contexte l'exige, tout mot écrit en genre masculin comprend aussi le genre féminin et vice versa;
- c) Les titres des sections et articles en font partie intégrante à toutes fins de droit; en cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut;
- d) L'usage du mot « doit » se réfère à une obligation absolue alors que l'usage du mot « peut » signifie un sens facultatif. Toutefois, l'expression « ne peut » évoque une restriction absolue;
- e) L'emploi de verbes au temps présent inclut le temps futur;
- f) Le mot « quiconque » désigne toute personne physique et toute personne morale;
- g) Le mot « conseil » désigne le conseil de la MRC de Témiscouata;
- h) Le mot « ministère » désigne le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec;
- i) Tous les termes et vocables utilisés et non spécifiquement définis dans le présent règlement conservent leur sens usuel à moins qu'ils ne soient spécifiquement définis au présent règlement.

2.2 TERMINOLOGIE

Aux fins d'application du présent règlement, les termes ou expressions ci-dessous sont définis comme suit :

Accès public : Un débarcadère, un stationnement, une rampe de mise à l'eau, un sentier donnant accès à un lac ou à un cours d'eau.

Autorités compétentes : Une municipalité, une MRC ou un ministère disposant de pouvoirs habilitants.

Camping commercial ou communautaire : Site de pratique du camping, autorisé et aménagé à la suite de l'émission d'un bail à des fins commercial ou communautaire par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1).

Camping récréatif : Activité de séjour temporaire pratiquée avec un équipement de camping.

Emplacement : Lieu où l'équipement de camping est implanté durant la période de séjour de camping.

Équipement de camping : Équipement conçu spécifiquement pour l'activité de camping qui est mobile, temporaire et non attaché au sol et comprend exclusivement : une tente, une roulotte, une tente-roulotte et une roulotte motorisée. Tout équipement de camping, à l'exception des tentes, doit être immatriculé conformément au Code de la sécurité routière du Québec (chapitre C-24.2). L'équipement de camping doit disposer en permanence de ses parties intégrantes (roues, attaches, etc.) lui permettant d'être mobile en tout temps.

Galerie : Construction accessoire, constituée d'une plate-forme, déposée sur le sol et mobile n'excédant pas une superficie de 3,0 mètres carrés, permettant de communiquer avec l'intérieur de l'équipement de camping par une ou plusieurs portes.

Gros gibier : Orignal et Cerf de Virginie

2.3 SYSTÈME DE MESURE

Les dimensions qui figurent dans le présent règlement sont exprimées en unités du système métrique international (SI).

3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 PÉRIODE DE SÉJOUR DE CAMPING

La période de séjour pendant laquelle le séjour est autorisé est du 1er mai jusqu'à la date la plus tardive des dates suivantes, soit le 30 novembre ou 48 heures suivant la fin de la chasse au gros gibier. Nonobstant ce qui précède, le camping en tente est autorisé du 1er décembre au 30 avril de chaque année. Dans tous les cas, la période d'un séjour ne peut excéder 7 mois dans une même année.

3.2 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne désignée par résolution du conseil de la MRC.

4 CONDITIONS DE PRATIQUE DU CAMPING

4.1 INTERDICTION

La pratique du camping récréatif est interdite :

- a) À moins de 30,0 mètres des endroits suivants :
 - i. La chute à l'Original à Saint-Athanase
 - ii. Le cap du Mont Thompson à Saint-Athanase
 - iii. La Butte du Bonhomme Blanchette à Saint-Elzéar-de-Témiscouata
 - iv. La borne des 3 Frontières à Rivière-Bleue
 - v. Les éoliennes des parcs Témiscouata I et II à Saint-Honoré-de-Témiscouata et à Saint-Elzéar-de-Témiscouata
 - vi. L'Halte Lacustre à Lejeune

- b) Sur toute île, à moins d'utiliser une tente ;

- c) À moins de 100,0 mètres d'un accès public à un lac ou cours d'eau ;

- d) À moins de 200,0 mètres d'un emplacement de villégiature privé sous bail.

- e) À moins de 200,0 mètres des campings suivants :
 - i. Camping Biencourt à Biencourt
 - ii. Parc du Mont Citadelle à Saint-Honoré-de-Témiscouata
 - iii. Camping du lac Sload à Saint-Pierre-de-Lamy

4.2 CONDITIONS RELATIVES À LA PRATIQUE ET À L'EMPLACEMENT DU CAMPING

La personne qui pratique le camping doit respecter les conditions de pratique suivantes :

- a) Disposer de ses eaux usées conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ;

- b) Aucun déboisement, aménagement, déblai ou remblai ne peut être fait ;
- c) L'équipement de camping ne doit jamais être installé dans l'emprise d'un chemin, d'un sentier ou dans toute zone de débarcadère ou ayant pour effet de limiter la circulation des autres usagers de la forêt ;

4.3 CONSTRUCTION ACCESSOIRE AUTORISÉE

Sur un emplacement de camping, seules les constructions accessoires suivantes sont autorisées :

- a) une galerie mobile d'un maximum de 3,0 mètres carrés;

4.4 LIBÉRATION DE L'EMPLACEMENT DE CAMPING RÉCRÉATIF

Lorsque le séjour est complété, le campeur doit libérer l'emplacement de camping récréatif de toute occupation, tout équipement et toute construction incluant les constructions accessoires.

À l'exception des tentes, il est interdit de maintenir tout équipement de camping et construction accessoire de camping sur les terres du domaine de l'État pendant la période hivernale, soit du 1^{er} décembre au 30 avril de l'année suivante.

4.5 SALUBRITÉ ET DÉCHETS

Le campeur doit maintenir en tout temps l'emplacement de camping récréatif salubre et exempt de déchets et ordures. À la fin du séjour de camping, le campeur doit nettoyer et remettre l'emplacement de camping récréatif et ses abords dans leur état initial. Les déchets ou ordures doivent être ramassés et disposés conformément à la loi.

5 DISPOSITIONS FINALES

5.1 CONTRAVENTION ET AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'amende.

L'amende réclamée en cas d'infraction ne peut être inférieure à 300 \$ et ne peut excéder 1 000 \$, plus les frais, dans le cas d'une personne physique et n'étant pas inférieure à 600 \$ et n'excédant pas 2 000 \$, plus les frais, pour une personne morale.

En cas de récidive, les amendes sont doublées, soit un montant n'étant pas inférieur à 600 \$ et n'excédant pas 2 000 \$, plus les frais, dans le cas d'une personne physique, et n'étant pas inférieur à 1 200 \$ et n'excédant pas 4 000 \$, plus les frais, dans le cas d'une personne morale.

Chaque infraction à une disposition du présent règlement constitue une infraction séparée. De plus, si l'infraction continue, elle constitue jour par jour une infraction séparée et le montant de l'amende à payer est cumulatif, et ce, selon le nombre de jours que l'infraction a duré.

6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À TÉMISCOUATA-SUR-LE-LAC
LE 11 MARS 2019

Avis de motion : 9 OCTOBRE 2018

Adoption du règlement : 11 MARS 2019

Approbation par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles : 6 JUIN 2019

Avis public : 19 JUIN 2019

Certifié par :



le 19/06/19

Jacky Ouellet, Secrétaire Trésorier